

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence du Maire, Sylvain QUOIRIN.

Présents : Mesdames Marina BORDERIEUX, Danielle CHARTON, Stéphanie COLIN, Audrey DA SILVA, Virginie DUBOIS, Aurélie QUEHEN et Evelyne WILFART.

Messieurs David ALRIVIE, Thierry BRUGGEMAN, Éric DE AZEVEDO, Philippe DENEAU, Jean-Pierre GALLOIS, Sylvain QUOIRIN, Philippe ROBIN et Victor SALGUEIRO SENRA.

Pouvoirs : Audrey DA SILVA donnant pouvoir à Victor SALGUEIRO SENRA
Virginie DUBOIS donnant pouvoir à Aurélie QUEHEN
Philippe ROBIN donnant pouvoir à Thierry BRUGGEMAN

Secrétaire de séance : Danielle CHARTON

Le compte rendu de la séance du 9 février 2026 est adopté à l'unanimité.

Election du Maire N° 001 _ 20032026

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L 21 22-4 et L. 21 22-7;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tel fixé au procès-verbal, annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte des résultats du scrutin comptabilise

À l'issue du premier tour de scrutin :

14 suffrages exprimés pour : Sylvain QUOIRIN

Le Conseil Municipal par :

14 voix POUR,
1 ABSTENTION,
0 voix CONTRE,

ÉLIT Monsieur Sylvain QUOIRIN, Maire de la commune de Venizy ;

INSTALLE Monsieur Sylvain QUOIRIN, en qualité de Maire de la commune de Venizy :

AUTORISE, Monsieur Sylvain QUOIRIN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 14 Pour

1 Blanc

Détermination du nombre d'adjoints au Maire N° 002 _ 20032026

Vu l'article L. 21 22-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur,

L'effectif légal du conseil municipal de Venizy, étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 4.

Le Conseil Municipal par :

15 voix POUR,
0 ABSTENTION,
0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire,

AUTORISE Monsieur Sylvain QUOIRIN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote : 15 Pour

Election des adjoints N° 003 _ 20032026

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage niveau préféréntiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux jours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des Collectivité, notamment les articles L. 21 22-4 et L. 21 22.-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal, annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte de résultat du scrutin, comptabilise :

À l'issue du premier tour de scrutin :

15 suffrages exprimés pour la liste de Thierry BRUGGEMAN

Le Conseil Municipal par :

14 voix POUR,
1 ABSTENTION,
0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Thierry BRUGGEMAN ;

INSTALLE

- Monsieur Thierry BRUGGEMAN en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Danielle CHARTON en qualité de 2^{ème} adjointe ;
- Monsieur Jean-Pierre GALLOIS en qualité de 3^{ème} adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire Sylvain QUOIRIN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présence délibération

Vote : 14 Pour
1 Blanc

Vote des indemnités du Maire et des adjoints N° 004 _ 20032026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et éventuellement des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3 Conseillers délégués : 3.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Vote : 15 Pour

Délégation du conseil municipal au Maire N° 005 _ 20032026

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre*)

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 10 000 € par année civile ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 2 000 €, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, sauf pour les biens patrimoniaux (Mairie, église, école...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret soit 200 € par créance. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- Précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, le 1^{er} adjoint, le 2^{ème} adjoint, puis le 3^{ème} adjoint assurera la suppléance.

Vote : 15 Pour

Délégation pour les marchés à procédures adaptées et les marchés publics N° 006 _ 20032026

Monsieur le Maire informe les Conseillers de la possibilité d'instituer des délégations, pour ainsi simplifier les démarches administratives.

Il énumère les diverses délégations possibles, (issues de l'article L2122-22 modifié par la LOI n°2007-1987 du 20 décembre 2007 art.13)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire par délégations :

- A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- **A SIGNER** tous documents nécessaires dans le cadre des marchés publics ou des marchés à procédures adaptées

Vote : 15 Pour

INFORMATIONS

Date des prochains conseils municipaux :

Lundi 30 mars 2026 à 19 heures

Lundi 20 avril 2026 à 19 heures

Point Fixe pour l'élaboration du budget :

Mercredi 15 avril 2026 à 19 heures

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Les membres présents ont signé au registre.

Délibération n° 001 – 20032026 : Election du Maire

Délibération n° 002 – 20032026 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Délibération n° 003 – 20032026 : Election des adjoints

Délibération n° 004 – 20032026 : Vote des indemnités du Maire et des adjoints

Délibération n° 005 – 20032026 : Délégation du conseil municipal au Maire

Délibération n° 006 – 20032026 : Délégation pour les marchés à procédures adaptées et les marchés publics